

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION**

**EW/EM 2022.168**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants ;

Vu les articles du Code de la Route ;

Vu l'arrêté PB/CN 17.P320 du 14 Novembre 2017 relatif à l'interdiction aux + de 1,8 Tonne route de la Corniche ;

Vu l'arrêté EW/EM 2021.341 relatif à la circulation Route de la Corniche à sens unique ;

Considérant qu'il convient par mesure de sécurité de limiter le flux de circulation des véhicules ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les règles de circulation et de stationnement, suite aux travaux de confortement des murs de soutènement, route de la Corniche.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation de la **Route de la Corniche André Hambourg**, en sens unique dans la montée, est interdite aux véhicules de **+ de 3,5 Tonnes**, exceptés les bus scolaires, les véhicules des services municipaux ainsi que les véhicules de secours.

**Article 2 :** Le stationnement reste autorisé sur le côté droit de la Route de la Corniche, dans le sens de la montée.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par **les services techniques de la ville**.

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale**.

**Article 5 :** L'arrêté municipal PB/CN 17.P320 du 14 Novembre 2017 est abrogé.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 26 Avril 2022



Pour le Maire, par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)